

Décision n° 2009-0324
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 2 avril 2009
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Kertel France Outre Mer
à la société Kertel

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertel France Outre Mer (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-2055 en date du 20 septembre 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-1309 en date du 28 mai 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 08-0066 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 17 janvier 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel France Outre Mer ;

Vu la demande par courrier au nom des sociétés Kertel France Outre Mer et Kertel, en date du 12 mars 2009, reçue le 16 mars 2009, sollicitant le transfert des ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 2 avril 2009 ;

.../...

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme
08 05 15 MC DU	08 93 59 MC DU
08 11 30 MC DU	08 97 59 MC DU
08 21 50 MC DU	08 98 59 MC DU
08 26 60 MC DU	08 99 59 MC DU
08 91 59 MC DU	1650
08 92 59 MC DU	3636

sont transférées, jusqu'au 2 avril 2029, de la société Kertel France Outre Mer (Siren : 499 870 111) à la société Kertel (Siren : 422 135 459) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Kertel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Kertel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés demanderesse.

Fait à Paris, le 2 avril 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet